



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3866

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la défense sur le fait que les anciens membres des tribunaux permanents des forces armées et des membres actuels du tribunal aux armées des forces française en Allemagne, a Landau, ont fait et font partie de la hiérarchie militaire. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans l'attribution des distinctions honorifiques, les services ainsi effectués sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires effectués dans des armes classiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services accomplis par les magistrats militaires dont le corps a été mis en extinction par la loi du 29 décembre 1966 et les officiers greffiers, commis greffiers et huissiers appariteurs constituent des services militaires et, comme tels, sont pris en compte pour leur durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée lors des propositions pour les ordres nationaux et la médaille militaire. En revanche, les magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires effectuent des services civils et concourent sur les contingents civils. Toutefois les magistrats du corps judiciaire assimilés spéciaux de la justice militaire qui possèdent des titres de guerre et des activités dans les réserves sont proposés dans les ordres nationaux et la médaille militaire au même titre que les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3866

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2857